

L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS EN MATIÈRE FISCALE DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL

Candice ROUSSIEAU¹

Résumé : Depuis l'adoption du *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* par les États-Unis en 2010, l'échange automatique d'informations en matière fiscale ne cesse de susciter l'intérêt de la scène internationale. Présenté comme le nouveau standard en matière d'échange d'informations fiscales par le G20 dès 2013, il a, depuis lors, fait l'objet de divers instruments internationaux destinés à en assurer la mise en œuvre. Le présent article dresse un état des lieux des différents modèles proposés respectivement par les États-Unis, l'OCDE et l'Union européenne. À cette occasion, deux enjeux essentiels pour l'avenir de ces instruments sont abordés : leur accessibilité aux États en développement et leur possible harmonisation en un modèle global.

Introduction

- 1 Le *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* : de l'unilatéralisme au bilatéralisme
 - 1.1 Contexte
 - 1.2 La loi FATCA
 - 1.2.1 Le contrat FFI
 - 1.2.2 Mesures d'incitation à coopérer
 - 1.3 Les accords intergouvernementaux
 - 1.3.1 IGA de Modèle 1
 - 1.3.2 IGA de Modèle 2
- 2 Le *Common Reporting Standard (CRS)* : l'avènement du multilatéralisme
 - 2.1 Contexte
 - 2.2 Le CRS et l'empreinte du FATCA
 - 2.3 Le réseau de demain, un réseau global ?
 - 2.3.1 Les États-Unis
 - 2.3.2 Les pays en développement

1. Assistante à l'Université catholique de Louvain.

3 La directive 2014/107 : le multilatéralisme contraignant

3.1 Contexte

3.2 La directive 2014/107/UE : copie non conforme du CRS

3.3 Autorité reconnue à l'OCDE et harmonisation

Conclusion : et l'harmonisation ?

INTRODUCTION

L'idée de l'échange automatique d'informations en matière fiscale n'est pas neuve, bien que les États aient généralement été peu désireux de partager des renseignements fiscaux au cours des XIX^e et XX^e siècles. En effet, dès 1927, le Comité des experts techniques sur la double imposition et l'évasion fiscale de la Société des Nations présentait une convention sur l'assistance administrative en matière fiscale qui avait pour objet, outre l'échange d'informations sur demande, une automaticité des échanges pour certaines catégories de revenus². Impopulaire dès sa création, ce modèle ne donna lieu à aucune convention et, jusqu'à récemment, l'échange de renseignements sur demande resta le standard internationalement admis³.

C'est en 2008 que l'association de la crise financière et de divers scandales de fraude fiscale off-shore démontrèrent la nécessité pour le droit – y compris le droit fiscal – de tenir compte des effets de la globalisation⁴. Il parut dès ce moment évident que, d'une part, les problèmes fiscaux d'envergure mondiale devaient être traités à l'échelle internationale⁵ et que, d'autre part, l'échange de renseignements sur demande n'était plus un standard suffisamment efficace⁶ pour « mettre fin à l'ère des paradis fiscaux »⁷, objectif affiché du G20 en 2009.

Ces constats fondèrent une reconsidération radicale de l'échange automatique de renseignements. La première initiative fut le *Foreign Account Tax Compliance Act* (ci-après FATCA)⁸, instrument unilatéral adopté dès 2010 par les États-Unis (point 1, *infra*). L'OCDE s'en inspira pour mettre au point le *Common Reporting Standard* (ci-après CRS)⁹, invitant à une approche plus globale de la problématique (point 2, *infra*). Enfin, le CRS fut reproduit presque à l'identique par l'Union

2. L.U. CAVELTI, « Automatic Information Exchange Versus the Withholding Tax Regime Globalization and Increasing Sovereignty Conflicts in International Taxation », *WTJ*, 2013, p. 177.

3. *Ibid.*

4. P. ESSERS, « International Tax Justice Between Machiavelli and Habermas », *Bulletin for International Taxation*, 2014, p. 55.

5. *Ibid.*, p. 56 ; T.A. KAYE, « Innovations in the War of Tax Evasion », *Brigham Young University Law Review*, 2014, p. 364.

6. L.U. CAVELTI, « Automatic Information Exchange Versus the Withholding Tax Regime Globalization and Increasing Sovereignty Conflicts in International Taxation », *op. cit.*, pp. 179-180.

7. G20, *Declaration on Strengthening the Financial System*, Londres, 2 April 2009, § 15, disponible sur : www.g20.utoronto.ca.

8. Public Law 111-147, Hiring Incentives to Restore Employment Act, 111th Congr., disponible sur : www.gpo.gov.

9. OCDE, *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, Paris, Éditions OCDE, 2014.

européenne dans une directive 2014/107 modifiant la directive relative à la coopération administrative en matière fiscale (point 3, *infra*)¹⁰.

Le présent article se propose de revenir et de faire le point sur la demi-décennie la plus révolutionnaire en matière d'échange automatique d'informations en matière fiscale.

1 LE *FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT* (FATCA) : DE L'UNILATÉRALISME AU BILATÉRALISME

1.1 Contexte

Le terreau de la vague de transparence fiscale que nous connaissons à l'heure actuelle est à trouver dans les scandales financiers de 2008. À l'époque, la banque LGT (Liechtenstein) ainsi que la banque UBS (Suisse) sont poursuivies par le fisc américain dans deux affaires distinctes pour avoir aidé des milliers de citoyens américains à éluder l'impôt via des comptes off-shore¹¹. Sous la menace d'une levée partielle exceptionnelle du secret bancaire suisse dans la seconde affaire¹², plus de 15 000 citoyens américains déclarèrent des avoirs à l'étranger¹³. Les renseignements obtenus à cette occasion, l'importance des sommes récoltées¹⁴ et la pression de la société civile américaine frappée de plein fouet par la crise des *sub-primes* furent autant de circonstances propices à une intervention coordonnée des différentes branches du pouvoir américain en matière d'évasion fiscale.

FATCA vit ainsi le jour le 18 mars 2010¹⁵ et fut élaboré à partir du modèle des *qualified intermediaries* (ci-après les QI). Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, ce dernier vise principalement à appliquer le taux adéquat de retenue à la source sur les revenus des investisseurs étrangers et, de manière inédite pour l'époque,

10. Directive n° 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, *JOUE* L 359, 16 décembre 2014, p. 1.

11. J.R. HARVEY, « Taxation of Offshore Accounts: Offshore Accounts: Insider's Summary of FATCA and its Potential Future », *Villanova Law Review*, 2012, p. 476.

12. Agreement between the United States of America and the Swiss Confederation on the request for information from the Internal Revenue Service of the United States of America regarding UBS AG, a corporation established under the laws of the Swiss Confederation, 19 August 2009, article 1^{er}, disponible sur : www.irs.gov. Aux termes de cet accord avec l'IRS, la Suisse et UBS acceptèrent de divulguer l'identité de 4450 clients américains. Un autre accord passé avec UBS obligeait la banque à adresser à tous ses clients américains, ignorant alors si leurs comptes feraient partie ou non de ceux divulgués à l'IRS, une lettre les incitant à profiter de l'amnistie fiscale concomitante.

13. L.U. CAVELTI, « Automatic Information Exchange Versus the Withholding Tax Regime Globalization and Increasing Sovereignty Conflicts in International Taxation », *op. cit.*, pp. 181-182.

14. Le produit de l'amnistie fiscale qui a fait suite à l'affaire UBS est évalué à 4,1 milliards de dollars. Voy. Government Accountability Office, « Offshore Tax Evasion: IRS Has Collected Billions of Dollars, but May be Missing Continued Evasion », mars 2013, disponible sur : www.gao.gov.

15. Public Law 111-147, Hiring Incentives to Restore Employment Act, 111th Congr., disponible sur : www.gpo.gov ; U.S. Internal Revenue Code, §§ 1471-1474.

nécessitait le concours d'institutions financières étrangères¹⁶. FATCA reprendra cette dernière caractéristique en la poussant à son paroxysme.

1.2 La loi FATCA¹⁷

1.2.1 Le contrat FFI

FATCA combat l'évasion fiscale en s'appuyant sur des tiers pour la déclaration des revenus. Si ce mécanisme est classique en droit interne, il est bien plus rare dans un contexte international¹⁸. En effet, FATCA, comme toute loi américaine, n'a pas force obligatoire pour les institutions financières étrangères. Il en résulte que le fisc américain doit employer la voie contractuelle : il invite les institutions financières étrangères à conclure avec lui un contrat en vertu duquel elles s'engagent à lui déclarer de manière automatique diverses informations sur les comptes détenus par tout client américain.

La notion d'« institution financière étrangère » (ci-après FFI pour *foreign financial institution*) est définie de manière large par la loi américaine¹⁹. Sont visés tant les banques et fonds d'investissement que certaines compagnies d'assurance, pour autant que ceux-ci ne soient pas organisés en vertu du droit d'un des États américains²⁰ et sous réserve de certaines exceptions²¹.

Les FFI ainsi visées sont tenues de fournir les informations suivantes au sujet des comptes américains : le nom, l'adresse et le numéro d'identification du contribuable, ainsi que son numéro de compte, le montant du solde ou de la valeur de

16. Celles-ci s'engagent à se renseigner sur leurs clients de manière à fournir à l'IRS des informations sur l'origine de leurs clients non américains investissant dans des produits américains, d'une part, et sur les revenus de source américaine des clients américains, d'autre part. En échange, elles ne sont pas tenues de divulguer l'identité de leurs clients non américains et peuvent se contenter de transmettre ces renseignements de manière agrégée. Voy. I. GRINBERG, « The Battle Over Taxing Offshore Accounts », *UCLA Law Review*, 2012, pp. 323-325.

17. Les technicités de la norme dépassent très largement la portée de la présente contribution, qui se limite à en effleurer les fondamentaux.

18. S.C. MORSE, « Ask for Help, Uncle Sam: The Future of Global Tax Reporting », *Villanova Law Review*, 2012, p. 530.

19. U.S. Internal Revenue Code, § 1471, (d), (5). Sont visées « *any entity that (A) accepts deposits in the ordinary course of a banking or similar business, (B) as a substantial portion of its business, holds financial assets for the account of others, or (C) is engaged (or holding itself out as being engaged) primarily in the business of investing, reinvesting, or trading in securities [...], partnership interests, commodities [...], or any interest (including a futures or forward contract or option) in such securities, partnership interests, or commodities* ».

20. *Ibid.*, § 1471, (d), (4).

21. Certaines FFI sont exclues de la définition en raison des faibles risques qu'elles présentent d'être utilisées à des fins d'évasion fiscale. D'autres sont « présumées en conformité », par exemple en raison des montants peu importants qu'elles traitent. Voy. Regulations Relating to Information Reporting by Foreign Financial Institutions and Withholding on Certain Payments to Foreign Financial Institutions and Other Foreign Entities, *Federal Register*, 28 January 2013, vol. 78, n° 18, p. 5876, § 1.1571-5, (e), (5).

celui-ci, et le montant brut des paiements effectués en sa faveur, notamment au titre d'intérêts ou de dividendes²².

Dans ce contexte, la notion de « compte américain » doit être comprise comme un « compte financier »²³, notion qui vise non seulement les comptes de dépôt et les comptes titres détenus par la FFI, mais également tout titre ou participation émis par elle²⁴. Ce compte doit appartenir soit à une ou plusieurs « personnes américaines déterminées »²⁵, soit à une « entité étrangère détenue par des Américains », c'est-à-dire une entité étrangère dans laquelle au moins une personne américaine détient une participation minimale de 10 %²⁶, ce second critère permettant d'éviter les abus au moyen de sociétés-écrans. Des procédures relativement complexes de diligence raisonnable sont imposées pour l'identification des comptes américains²⁷.

Les règlements finaux prévoient, toutefois, plusieurs exceptions en vertu desquelles divers comptes ne devront pas être examinés. Par exemple, les comptes de dépôt détenus par des personnes physiques sont exclus de la notion de compte si leur valeur combinée à celle des autres comptes éventuellement détenus par l'individu ne dépasse pas 50 000 dollars²⁸. De même, les comptes existants²⁹ d'entités ne doivent pas être examinés s'ils n'excèdent pas la valeur de 250 000 dollars³⁰.

Hormis les exceptions prévues, si le titulaire du compte refuse de fournir les informations et documents requis pour son identification par la FFI, celui-ci doit être considéré comme un « titulaire de compte récalcitrant »³¹. De cette qualification découle une obligation pour la FFI de prélever une retenue de 30 % sur tous les paiements ayant une source américaine³² effectués en faveur de ce compte³³, ou, si

22. U.S. Internal Revenue Code, § 1471, (c), (1). Pour plus de détails sur les paiements soumis à déclaration, voy. Regulations Relating to Information Reporting by Foreign Financial Institutions and Withholding on Certain Payments to Foreign Financial Institutions and Other Foreign Entities, *op. cit.*, § 1.1471-4, (d), (4), (iv).

23. U.S. Internal Revenue Code, § 1471, (d), (1), (A).

24. *Ibid.*, § 1471, (d), (2).

25. *Ibid.*, § 1471, (d), (1), (A).

26. *Ibid.*, § 1471, (d), (1), (A) et (d), (3) ; § 1473, (2).

27. Pour la réglementation complète sur ces procédures, voy. Regulations Relating to Information Reporting by Foreign Financial Institutions and Withholding on Certain Payments to Foreign Financial Institutions and Other Foreign Entities, *op. cit.*, § 1.1471-3.

28. *Ibid.*, § 1.1471-5, (a), (4), (i).

29. C'est-à-dire antérieurs au 1^{er} juillet 2014. Voy. Internal Revenue Service, « Notice 2013-43 », disponible sur : www.irs.gov.

30. Regulations Relating to Information Reporting by Foreign Financial Institutions and Withholding on Certain Payments to Foreign Financial Institutions and Other Foreign Entities, *op. cit.*, § 1.1471-4, (c), (3), (iii).

31. *Ibid.*, § 1.1471-5, (g), (2).

32. Pour la définition exacte des paiements soumis au FATCA, voy. *ibid.*, § 1.1473-1, (a) ; C.P. TELLO et J. MALHERBE, « Le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) américain : un tournant juridique dans l'échange d'informations fiscales », *D.B.F.*, 2013, p. 340.

33. Regulations Relating to Information Reporting by Foreign Financial Institutions and Withholding on Certain Payments to Foreign Financial Institutions and Other Foreign Entities, *op. cit.*, § 1.1471-4, (b), (1).

les lois applicables dans l'État dans lequel elle est établie ne le permettent pas, de fermer ou de transférer le compte³⁴.

1.2.2 Mesures d'incitation à coopérer

La conclusion d'un contrat avec l'IRS est, à dire vrai, sans intérêt pour les institutions financières étrangères et, au contraire, la mise en œuvre du FATCA leur fait supporter des coûts importants. C'est ce défaut d'incitant que vient résoudre l'imposition d'un prélèvement à la source de 30 % sur tous les paiements ayant une source américaine effectués au profit d'une FFI non participante³⁵, c'est-à-dire toute FFI qui n'aurait pas conclu un contrat avec l'IRS³⁶.

L'usage d'un prélèvement à la source dans un tel contexte est inédit. En effet, l'objectif de la retenue n'est ni d'obtenir des rentrées financières³⁷ ni de laisser un choix aux institutions financières³⁸. Il s'agit, en réalité, d'une « pénalité », ainsi que les travaux préparatoires du FATCA en font état³⁹. Pour rester compétitive, une FFI ne peut que se conformer aux obligations du FATCA, ou, si cela est possible, renoncer purement et simplement au marché américain⁴⁰.

1.3 Les accords intergouvernementaux

Le caractère inédit des incitants énoncés engendra de nombreuses difficultés, que ce soit sous l'angle du droit international⁴¹, des législations nationales en matière de

34. *Ibid.*, § 1.1471-4, (i), (3).

35. U.S. Internal Revenue Code, § 1471, (a).

36. *Ibid.*, § 1471, (b), (1).

37. Cette idée est au cœur des accords Rubik conclus par la Suisse. Voy. I. GRINBERG, « The Battle Over Taxing Offshore Accounts », *op. cit.*, pp. 339-343.

38. Au contraire, à l'origine de la directive épargne, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg étaient autorisés à ne pas échanger automatiquement les informations relatives aux intérêts perçus par des ressortissants de l'Union européenne à condition de prélever une retenue à la source anonyme. À noter que, de longue date, les États-Unis refusent de considérer comme équivalents l'échange d'informations et la retenue à la source pour le compte de l'État de la résidence. Voy. *infra* point 3 ; I. GRINBERG, « The Battle Over Taxing Offshore Accounts », *op. cit.*, pp. 328-330.

39. HIRE Act, Congressional Records of the Senate 18 March 2010, § 1745, disponible sur : www.senate.gov. Le sénateur Levin précisa que « *the legislative intent [...] is to force foreign financial institutions to disclose their U.S. account holder or pay a steep penalty for nondisclosure* ».

40. Cette dernière solution pourrait même, à terme, se révéler inopérante en raison de la retenue sur les *foreign passthru payment*. L'IRS entend requérir des FFI participantes qu'elles prélèvent elles-mêmes 30 % sur les paiements *passthru* effectués au profit d'une FFI non participante ou d'un compte récalcitrant. Dans le Code fiscal américain, un paiement *passthru* est défini comme « *any withholdable payment or other payment to the extent attributable to a withholdable payment* ». La mise en œuvre concrète d'une telle mesure est cependant ardue et, après de nombreux reports, est annoncée pour le 1^{er} janvier 2019. Voy. U.S. Internal Revenue Code, § 1471, (b), (1), (D) ; Regulations Relating to Information Reporting by Foreign Financial Institutions and Withholding on Certain Payments to Foreign Financial Institutions and Other Foreign Entities, *op. cit.*, § 1.1471-5, (h) ; Internal Revenue Service, « Notice 2015-66 », disponible sur : www.irs.gov.

41. Voy. H.B. BOUMA, « 11 Reasons why FATCA Should be Repealed », *Tax Management International Journal*, 2012, p. 652 ; L.U. CAVELTI, « Automatic Information Exchange Versus the Withholding

protection des données à caractère personnel⁴² ou des droits bancaires nationaux⁴³. Trop souvent, une FFI ne pouvait respecter à la fois le droit de l'État dans lequel elles étaient établies et les obligations mises à sa charge par le FATCA.

Ainsi, en février 2012, la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni publiaient avec les États-Unis une déclaration commune promettant une approche intergouvernementale pour la « promotion internationale du civisme fiscal et [la] mise en œuvre du dispositif FATCA »⁴⁴. Des déclarations similaires furent ensuite publiées en juin 2012 avec le Japon⁴⁵, d'une part, et la Suisse, d'autre part⁴⁶.

Deux types d'accords intergouvernementaux (ci-après IGA pour *intergovernmental agreement*) résultent des déclarations que nous avons mentionnées. Ceux-ci se greffent sur des instruments antérieurs permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales, qu'il s'agisse de conventions préventives de la double imposition ou d'accords d'échange de renseignements fiscaux.

1.3.1 IGA de Modèle 1

Le premier modèle d'IGA fut élaboré avec le concours de plusieurs États de l'Union européenne⁴⁷. Celui-ci se caractérise par des échanges de renseignements de gouvernement à gouvernement. En échange de l'engagement de l'État partenaire d'adopter les mesures nécessaires dans son droit interne pour obtenir les

Tax Regime Globalization and Increasing Sovereignty Conflicts in International Taxation », *op. cit.*, p. 197 ; A. CHRISTIANS, « Tax Advice for the Second Obama Administration: Putting the Reign Back in Sovereign », *Pepperdine Law Review*, 2013, p. 1403 ; S.D. MICHEL et H.D. ROSENBLUM, « FATCA and Foreign Bank Accounts: Has the U.S. Overreached? », *Tax Notes International*, 30 May 2011, p. 711 ; J.N. MUKADI, « FATCA and the Shaping of a New International Tax Order », *Tax Notes International*, 25 June 2012, p. 1227 ; F. VANISTENDAEL, « FATCA: alles is belastbaar tenzij het tegendeel bewezen wordt », *A.F.T.*, 2011, n° 4, p. 3.

42. Voy., dans le contexte européen, article 29 Working Party, *Letter addressed to Mr. Zourek, Director General of Taxation and Customs Union regarding Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)*, 21 June 2012, disponible sur : www.ec.europa.eu.

43. Voy. L.U. CAVELTI, « Automatic Information Exchange Versus the Withholding Tax Regime Globalization and Increasing Sovereignty Conflicts in International Taxation », *op. cit.*, p. 196 ; S.D. MICHEL et H.D. ROSENBLUM, « FATCA and Foreign Bank Accounts: Has the U.S. Overreached? », *op. cit.*, p. 711.

44. Joint Statement from the United States, France, Germany, Italy, Spain and the United Kingdom Regarding an Intergovernmental Approach to Improving International Tax Compliance and Implementing FATCA, 8 February 2012, disponible sur : www.treasury.gov.

45. Joint Statement from the United States and Japan Regarding a Framework for Intergovernmental Cooperation to Facilitate the Implementation of FATCA and Improve International Tax Compliance, 21 June 2012, disponible sur : www.treasury.gov.

46. Joint Statement from the United States and Switzerland Regarding a Framework for Cooperation to Facilitate the Implementation of FATCA, 21 June 2012, disponible sur : www.treasury.gov.

47. Il s'agit de la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et du Royaume-Uni. Il est regrettable que l'ensemble de l'Union européenne n'ait pas constitué un seul interlocuteur pour le gouvernement américain, ce qui aurait peut-être permis des efforts plus importants en matière de réciprocité. Voy. L.U. CAVELTI, « Automatic Information Exchange Versus the Withholding Tax Regime Globalization and Increasing Sovereignty Conflicts in International Taxation », *op. cit.*, p. 189.

renseignements requis en vertu du FATCA⁴⁸, l'IRS admet que ceux-ci lui soient transmis par l'autorité compétente de cet État. Celle-ci les collecte auprès de ses institutions financières et les communique à l'IRS dans les 9 mois suivant la fin de l'année à laquelle les informations se rapportent⁴⁹.

Par ailleurs, l'accord prévoit un régime autonome par rapport à la législation américaine⁵⁰. Les institutions financières de l'État partenaire ne sont plus tenues de contracter avec l'IRS, mais ont seulement l'obligation de s'enregistrer sur un portail spécifique. À condition de se conformer à ce que prévoit l'IGA, les États-Unis considèrent que les FFI respectent le FATCA et les mesures pour forcer la coopération – notamment la retenue à la source de 30 %⁵¹ – sont, par conséquent, suspendues à leur égard⁵².

De plus, la responsabilité d'assurer la conformité de ses institutions financières revient à l'État partenaire lui-même : c'est en conformité avec le droit interne de celui-ci qu'il devra être remédié aux défauts que l'autorité compétente américaine pourrait lui notifier le cas échéant⁵³. Si aucune solution n'était apportée à un défaut grave dans un délai de 18 mois, l'IRS pourrait alors considérer la FFI comme « non participante »⁵⁴.

Enfin, le principal attrait du Modèle 1 réside dans l'offre d'échanges réciproques d'informations de la part des États-Unis⁵⁵. Il y a toutefois lieu d'être attentif au fait que la réciprocité proposée est loin d'être parfaite. Tout d'abord, l'autorité américaine ne prévoit pas de transmettre les mêmes informations que celles exigées de son partenaire. De plus, les procédures complexes imposées aux FFI pour l'identification de leurs clients ne pèsent pas sur les institutions américaines. Enfin, ces dernières n'ont pas l'obligation d'identifier les personnes détenant le contrôle d'une entité titulaire d'un compte, au contraire des FFI⁵⁶. Le gouvernement des États-Unis promet cependant de défendre les initiatives législatives nécessaires pour atteindre des niveaux « équivalents » d'échanges réciproques et automatiques d'informations⁵⁷.

48. Model 1A IGA Reciprocal, Preexisting TIEA or DTC, 30 November 2014, art. 3, (6), disponible sur : www.treasury.gov.

49. *Ibid.*, art. 2, (1) et 3, (5).

50. M. SOMARE et V. WÖHRER, « Two Different FATCA Model Intergovernmental Agreement: Which is Preferable? », *Bulletin for International Taxation*, 2014, pp. 395-396.

51. En matière de paiements *pass thru*, elles seront libres d'appliquer les règles prévues ou de simplement rapporter à l'agent payeur les informations relatives aux destinataires de ces paiements.

52. Model 1A IGA Reciprocal, Preexisting TIEA or DTC, *op. cit.*, art. 4, (1).

53. *Ibid.*, art. 5, (1), et (5), (2), (a).

54. *Ibid.*, art. 5, (2), (b).

55. Le Modèle 1 existe également en version non réciproque : voy. Model 1B IGA Non-Reciprocal, Preexisting TIEA or DTC, 30 November 2014, disponible sur : www.treasury.gov.

56. M. SOMARE et V. WÖHRER, « Two Different FATCA Model Intergovernmental Agreement: Which is Preferable? », *op. cit.*, p. 398.

57. Model 1A IGA Reciprocal, Preexisting TIEA or DTC, *op. cit.*, art. 6, (1).

1.3.2 IGA de Modèle 2

Contrairement au Modèle 1, les institutions financières de l'État partenaire doivent toujours, dans le cadre du Modèle 2, conclure un contrat FFI et sont directement soumises aux obligations de la réglementation américaine, dont les dispositions ne seront écartées que dans la mesure où elles sont incompatibles avec l'IGA⁵⁸. Ainsi, en échange de la levée des obstacles légaux par l'État partenaire, les FFI ne sont plus tenues de soumettre à retenue ou de fermer les « comptes non consentants », c'est-à-dire les comptes pour lesquels le titulaire n'a pas accepté la divulgation des renseignements le concernant⁵⁹. Dans ce cas, seules des informations globalisées devront être transmises à l'IRS au sujet de ces comptes⁶⁰ et elles pourront ensuite servir de fondement à une demande groupée de renseignements au gouvernement partenaire⁶¹. La FFI sera soumise à une obligation de retenue à l'égard des comptes non consentants seulement si l'État partenaire ne donne pas suite à la requête dans un délai de 6 mois⁶².

Le Modèle 2 ne connaît pas le même succès que le Modèle 1⁶³, car il ne prévoit pas la transmission réciproque des renseignements⁶⁴. Il présente pourtant des plus-values pour deux types d'États. Premièrement, ce modèle est plus adapté aux États présentant une longue tradition de secret bancaire⁶⁵. En effet, il leur permet de continuer à exclure l'échange automatique obligatoire de renseignements dans son principe, tout en évitant la menace d'une retenue à la source importante, cela sous réserve des développements internationaux récents⁶⁶. Secondement, certains États ne disposant pas de ressources financières ou administratives suffisantes pourraient trouver ce modèle plus attrayant, puisqu'il laisse la majorité des coûts à charge des institutions financières. Au contraire, un IGA de Modèle 1 requiert une certaine capacité administrative afin de collecter et de transmettre les informations reçues des institutions financières, ainsi que la mise en place de garanties particulières pour assurer la sécurité des données américaines en cas de réciprocité⁶⁷.

58. M. SOMARE et V. WÖHRER, « Two Different FATCA Model Intergovernmental Agreement: Which is Preferable? », *op. cit.*, p. 398.

59. Model 2 IGA, Preexisting TIEA or DTC, 30 November 2014, art. 3, (2), disponible sur : www.treasury.gov.

60. *Ibid.*, art. 2, (1), (b).

61. *Ibid.*, art. 2, (2).

62. *Ibid.*, art. 2, (2), (c) et art. 3, (2), (b). Un délai de 8 mois a cependant été accordé dans l'accord conclu avec la Suisse et devrait être admis à l'égard de tout État partenaire dont l'IGA présente la clause de la nation la plus favorisée prévue à l'article 6 du Modèle 2.

63. Voy. la liste des accords en vigueur sur : www.treasury.gov.

64. M. SOMARE et V. WÖHRER, « Two Different FATCA Model Intergovernmental Agreement: Which is Preferable? », *op. cit.*, p. 397.

65. *Ibid.*, p. 402. Cette conclusion doit en effet être nuancée à l'heure actuelle puisque, sous la pression du nouveau modèle OCDE d'échange automatique de renseignements, même la Suisse envisage de renégocier un IGA de Modèle 1. Voy. U. KAPALLE, « Transparency and Exchange of Information With Switzerland - The Possibilities and Overview of the Legal Framework », *Bulletin for International Taxation*, 2015, p. 225.

66. I. GRINBERG, « The Battle Over Taxing Offshore Accounts », *op. cit.*, p. 338.

67. M. SOMARE et V. WÖHRER, « Two Different FATCA Model Intergovernmental Agreement: Which is Preferable? », *op. cit.*, p. 402-403.

2 LE *COMMON REPORTING STANDARD* (CRS) : L'AVÈNEMENT DU MULTILATÉRALISME

2.1 Contexte

S'il fut reproché aux États-Unis de ne pas avoir utilisé le forum de l'OCDE afin d'élaborer et de mettre en œuvre une norme d'échange d'informations qui aurait fait l'objet d'un consensus plus global⁶⁸, c'est finalement l'adoption unilatérale du FATCA qui permit d'assister, sous l'impulsion du G20, à une véritable « course » vers un modèle international d'échange automatique de renseignements⁶⁹.

En février 2012, le G20 demandait à l'OCDE de mettre à jour son rapport quant aux étapes à franchir pour « améliorer l'échange complet de renseignements, en ce compris l'échange automatique d'informations »⁷⁰. En résultèrent divers rapports, auxquels tant le G8 que le G20 répondirent, en 2013, en affirmant que l'échange automatique serait le nouveau standard en matière d'échange d'informations fiscales⁷¹.

Le Sommet du G20 fut également l'occasion de fixer un agenda pour le développement d'un nouveau modèle⁷² : il serait présenté en février 2014 par l'OCDE et finalisé dans ses détails pour la mi-2014. Quant à l'échange effectif d'informations, les États du G20 espéraient le mettre en œuvre, au moins entre eux, avant fin 2015. Dans les faits, le projet de *Common Reporting Standard* fut bel et bien présenté le 13 février 2014⁷³ et, après approbation des ministres des Finances et gouverneurs de banques centrales des États membres du G20⁷⁴, sa version complète fut publiée le 21 juillet 2014. L'échange effectif de renseignements est, quant à lui, finalement prévu pour début 2017⁷⁵.

68. J.R. HARVEY, « Taxation of Offshore Accounts: Offshore Accounts: Insider's Summary of FATCA and its Potential Future », *op. cit.*, p. 489.

69. I. GRINBERG, « Taxing Capital Income in Emerging Countries: Will FATCA Open the Door? », *WTJ*, 2013, p. 341.

70. G20, *Communiqué – Meeting of Finance Ministers and Central Bank Governors*, Mexico City, 26 February 2012, § 9, disponible sur : www.g20.utoronto.ca.

71. G8, *Communiqué*, Lough Erne, 18 June 2013, disponible sur : www.g8.utoronto.ca ; G20, *Leaders' Declaration*, Saint-Petersbourg, 6 September 2013, § 51, disponible sur : www.g20.org.

72. G20, *Leaders' Declaration*, *op. cit.*, § 51.

73. OCDE, *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers – norme commune de déclaration et de diligence raisonnable*, 13 février 2014, disponible sur : www.oecd.org.

74. G20, *Communiqué – Meeting of Finance Ministers and Central Bank Governors*, Sydney, 22-23 February 2014, § 9, disponible sur : www.g20.org.

75. *Voy. infra*.

2.2 Le CRS et l'empreinte du FATCA

Soucieux d'« optimiser l'efficacité et [de] réduire les coûts pour les institutions financières »⁷⁶, et probablement désireux de garantir la participation des États-Unis dans le futur réseau d'échange⁷⁷, les rédacteurs du CRS se sont très largement inspirés du Modèle 1 d'IGA. Toute autre décision aurait été difficile, compte tenu, d'une part, du grand nombre d'États négociant ou ayant conclu un IGA⁷⁸ et, d'autre part, de l'effet économiquement néfaste d'une multiplication des modèles pour l'échange de renseignements⁷⁹. En outre, si le Modèle 1 fut privilégié, c'est vraisemblablement pour sauvegarder la voie de l'échange de renseignements entre gouvernements et ainsi la souveraineté des États. Au surplus, seule une version réciproque se prête à une transposition dans un modèle multilatéral⁸⁰. Relevons, malgré ce dernier argument, que l'empreinte du FATCA sur les travaux de l'OCDE explique l'existence d'un modèle non réciproque d'accord entre autorités compétentes⁸¹. C'est, selon nous, regrettable, puisque ce modèle alternatif va à l'encontre tant de la transparence fiscale, que d'une harmonisation mondiale dans l'échange automatique de renseignements.

Pour sa mise en œuvre, le nouveau standard associe des instruments de droit interne et de droit international, tout comme le Modèle 1. En effet, d'une part, les États doivent adopter le contenu du CRS dans leur droit interne⁸². Cette étape permet aux gouvernements concernés d'obtenir les informations requises de la part de leurs institutions financières. D'autre part, les États doivent conclure entre eux des « accords entre autorités compétentes »⁸³, bilatéraux ou multilatéraux⁸⁴, et déterminer la base légale sur laquelle les fonder⁸⁵. Ce sont ces accords qui permettent l'échange automatique des données, mais ils requièrent l'existence préalable d'un autre instrument pour l'échange de renseignements sur lequel ils viennent se greffer. Notons que les deux opérations décrites peuvent intervenir indifféremment dans le temps, car l'OCDE permet la signature d'accords sans l'adoption préalable

76. OCDE, *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, op. cit., p. 10.

77. I. GRINBERG, « Taxing Capital Income in Emerging Countries: Will FATCA Open the Door? », op. cit., p. 341.

78. La liste complète de ces États est disponible sur le site : www.treasury.gov.

79. I. GRINBERG, « Taxing Capital Income in Emerging Countries: Will FATCA Open the Door? », op. cit., p. 350 ; Ph. KERMODE *et al.*, « Taxation of Savings Income in a Globalized World – Report of the Sixth Prof. Em. Fr. Vanistendael Lectures in International and European Tax Law, 8 March 2013 », *A.F.T.*, 2013, n° 12, p. 39.

80. M. SOMARE et V. WÖHRER, « Two Different FATCA Model Intergovernmental Agreement: Which is Preferable? », op. cit., p. 396.

81. OCDE, *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, op. cit., pp. 240-247.

82. *Ibid.*, p. 15.

83. *Ibid.*, pp. 21-28.

84. Un modèle multilatéral d'AAC est fourni dans l'annexe du CRS. Voy. *ibid.*, pp. 231-239.

85. *Ibid.*, p. 15.

des règles pertinentes en droit interne⁸⁶. Aucun échange n'aura cependant lieu sans la réalisation de l'une et l'autre.

Quant à sa substance, bien qu'il soit fort similaire au Modèle 1, l'introduction au nouveau standard précise qu'il s'en distingue en raison, d'une part, de sa visée multilatérale et, d'autre part, de différentes caractéristiques propres au système fiscal américain⁸⁷. L'OCDE s'est prêtée à l'exercice de comparaison dans un manuel publié le 7 août 2015. Il y est expressément reconnu que si certaines différences de formulation peuvent aboutir à viser les mêmes réalités, ce n'est malheureusement pas le cas pour toutes⁸⁸.

En l'état, le CRS est une norme promue par l'OCDE. Cette caractéristique le distingue de l'IGA – puisqu'il n'a pas de force contraignante au sens juridique strict – et le rapproche de la loi FATCA qui n'a pas force obligatoire à l'égard de ses destinataires et qui, pour les contraindre, utilise l'argument économique, sous la menace d'une pénalité. Si, à l'heure actuelle, aucun mécanisme similaire n'est prévu par le nouveau standard, une forte pression des pairs se manifeste au sein du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (ci-après Forum mondial) et favorise l'engagement en faveur de celui-ci. Dès le 29 octobre 2014, 51 États signaient un accord entre autorités compétentes multilatéral⁸⁹ fondé sur la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale⁹⁰. Ils invitèrent les États du monde entier à se joindre à leur initiative⁹¹, et, au 12 mai 2016, l'accord comptait 82 parties engagées à mettre en œuvre les premiers échanges en 2017 ou 2018, selon les cas. Dans ce contexte, l'OCDE travaille également à la mise en œuvre d'un procédé de *peer review* pour évaluer la mise en œuvre du CRS⁹².

2.3 Le réseau de demain, un réseau global ?

Un réseau d'échange automatique d'informations mondial ne peut être pleinement efficace que s'il emporte la participation de tous. En effet, un réseau peut difficilement fonctionner en l'absence d'acteurs majeurs ou d'engagements sincères et, à défaut de cela, des comportements compétitifs refont rapidement surface⁹³.

86. *Ibid.*, p. 69.

87. *Ibid.*, pp. 10-11.

88. OCDE, *Standard for Automatic Exchange of Financial Information in Tax Matters – Implementation Handbook*, 7 August 2015, disponible sur : www.oecd.org, pp. 87-101.

89. Multilateral Competent Authority Agreement on Automatic Exchange of Financial Account Information, disponible sur : www.oecd.org.

90. Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signée à Strasbourg le 25 janvier 1988.

91. Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, *Joint Statement by the Early Adopters Group*, octobre 2014, disponible sur : www.oecd.org.

92. Voy. www.oecd.org/tax/automatic-exchange.

93. M. STEWART, « Transnational Tax Information Exchange Networks: Steps towards a Globalized, Legitimate Tax Administration », *WTJ*, 2012, p. 157.

Encore plus important et plus caractéristique de l'échange d'informations : un réseau qui ne serait pas global ne peut être pleinement efficace, car chaque État non participant est susceptible de devenir une oasis pour les investissements étrangers et de mettre à néant les efforts internationaux. Deux positions sont à cet égard intéressantes : d'une part, celle des États-Unis et, d'autre part, celle des pays en développement.

2.3.1 Les États-Unis

Nonobstant le succès du CRS et bien qu'elles aient prétendu voir dans le FATCA « *a vehicle to achieve a transition to a multilateral system* »⁹⁴, les autorités américaines restent fidèles à leurs approches initiales et continuent de traiter la question de l'évasion fiscale de manière unilatérale (FATCA) ou bilatérale (IGA)⁹⁵. La position des États-Unis à l'égard du nouveau standard est donc ambiguë : le Directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE résume adéquatement la situation en expliquant que si, d'une part, ils n'y adhèrent pas officiellement et ne se sont engagés qu'à une forme incomplète de réciprocité, ils ont, d'autre part, les mécanismes les plus avancés pour le mettre en œuvre et en sont les initiateurs⁹⁶.

La poursuite parallèle du FATCA présente, en fait, de nombreux avantages pour les États-Unis. Tout d'abord, ils bénéficient de la similarité entre le CRS et les IGA de Modèle 1 qui contribue à légitimer ces derniers en même temps qu'elle rend leur mise en œuvre moins coûteuse⁹⁷. De plus, au contraire du nouveau standard, FATCA offre un mécanisme contraignant aux États-Unis – la retenue à la source – pour le cas où un État ou une FFI serait en défaut⁹⁸. Enfin, en s'extrayant du régime multilatéral qui s'amorce, les États-Unis sont en mesure de protéger la réciprocité tout à fait imparfaite⁹⁹ qu'ils offrent aux autres États, élément essentiel au regard du climat politique interne américain¹⁰⁰.

94. E. McMAHON, Acting Assistant Secretary for the U.S. Treasury, citée par I. GRINBERG, « The Battle Over Taxing Offshore Accounts », *op. cit.*, p. 337.

95. Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignement à des fins fiscales, *AEOI: Status of Commitment*, 11 December 2015, disponible sur : www.oecd.org.

96. P. SAINT-AMANS, cité par S.S. JOHNSTON, « Countries Sign Agreement on OCDE Information Exchange Standard », *Tax Notes International*, 3 November 2014, p. 418.

97. *Ibid.*, p. 420 ; M. SOMARE et V. WÖHRER, « Two Different FATCA Model Intergovernmental Agreement: Which is Preferable? », *op. cit.*, p. 403.

98. C.P. TELLO et J. MALHERBE, « Le *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) américain : un tournant juridique dans l'échange d'informations fiscales », *op. cit.*, p. 328.

99. Par exemple, à l'heure actuelle, la simple constitution d'une société-écran aux États-Unis suffirait à contourner les obligations de déclaration internationales.

100. Voy., sur le sujet, T.A. KAYE, « Innovations in the War of Tax Evasion », *op. cit.*, pp. 385-398 ; J.N. MUKADI, « FATCA: Getting Rid of U.S. Clients Will Not Get You Off the Grid », *Journal of International Taxation*, 2012, n° 11, pp. 36-43 et 62-63 ; C.P. TELLO et J. MALHERBE, « Le *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) américain : un tournant juridique dans l'échange d'informations fiscales », *op. cit.*, pp. 336-338.

2.3.2 Les pays en développement

La complexité héritée des IGA fait du CRS un modèle difficilement accessible pour les États en développement. On peut le déplorer puisque ceux-ci sont, à l'heure actuelle, les premières victimes de l'évasion fiscale internationale¹⁰¹.

Dès 2009, le G20 s'était engagé à proposer des mesures destinées à permettre « aux pays en développement de bénéficier plus facilement d'un nouvel environnement fiscal coopératif »¹⁰². À cet égard, le champ d'application de la convention multilatérale fut étendu afin de permettre à tout État d'y adhérer¹⁰³ et les États en développement furent également invités à se joindre au Forum mondial¹⁰⁴, restructuré afin d'offrir à chacun de ses membres un droit de vote égal¹⁰⁵. L'engagement dans cette voie se perpétue et deux projets se développent à l'heure actuelle dans le but de permettre à ces pays d'accéder au nouveau standard d'échange automatique. D'une part, diverses organisations internationales¹⁰⁶ et les pays africains membres du Forum mondial ont lancé l'« initiative de l'Afrique » qui vise à sensibiliser les dirigeants africains à l'importance et à l'utilité de l'échange d'informations fiscales¹⁰⁷. D'autre part, le Forum mondial a mis au point un projet pilote dont le but est de « cerner des méthodes efficaces et efficientes pour mettre en œuvre la Norme » et d'accompagner les pays en développement sélectionnés dans une mise en œuvre progressive de celle-ci¹⁰⁸.

Ce second projet fait l'objet d'une « feuille de route » dans laquelle le Forum mondial identifie les difficultés auxquelles les pays en développement doivent faire face. La principale semble être un large manque de capacité bureaucratique. Bien

101. I. GRINBERG, « Taxing Capital Income in Emerging Countries: Will FATCA Open the Door? », *op. cit.*, pp. 342-343. L'auteur se réfère à une étude de 2011 du Boston Consulting Group selon laquelle un quart des richesses des ménages d'Amérique latine et un tiers des richesses des ménages d'Afrique et du Moyen-Orient sont placées à l'étranger. Le phénomène risque par ailleurs de s'amplifier en raison de l'augmentation croissante de la richesse détenue par un petit groupe de la population des pays émergents ou en développement.
102. G20, *Declaration on Strengthening the Financial System*, *op. cit.*, p. 5 ; I. GRINBERG, « Taxing Capital Income in Emerging Countries: Will FATCA Open the Door? », *op. cit.*, p. 352.
103. Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signé à Paris, le 27 mai 2010. Les États en développement disposant en général de peu d'instruments en vigueur pour l'échange d'informations en matière fiscale, adhérer à la convention serait vraisemblablement la méthode la moins coûteuse pour la mise en œuvre du CRS.
104. A.W. OGUTTU, « A Critique on the Effectiveness of "Exchange of Information on Tax Matters" in Preventing Tax Avoidance and Evasion: A South African Perspective », *Bulletin for International Taxation*, 2014, p. 12.
105. M. STEWART, « Transnational Tax Information Exchange Networks: Steps towards a Globalized, Legitimate Tax Administration », *op. cit.*, p. 161.
106. L'African Tax Administration Forum (ATAF), le Centre de rencontres et d'études des dirigeants des administrations fiscales (CREDAF), le Forum mondial, l'OCDE et la Banque mondiale.
107. Voy. Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, *Africa Initiative – Summary Note*, disponible sur : www.oecd.org.
108. Voy. Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, *Échange automatique de renseignements : Feuille de route relative à la participation des pays en développement*, 5 août 2014, disponible sur : www.oecd.org.

que l'échange automatique de renseignements semble, *prima facie*, plus abordable que l'ancien standard d'échange d'informations sur demande¹⁰⁹, il faut garder à l'esprit que « l'information est un outil très puissant et très utile, mais pas en elle-même »¹¹⁰. Selon le Forum mondial, les États en développement ayant, par le passé, reçu des informations sur une base automatique les ont trouvées moins utiles que les pays développés, vraisemblablement en raison de la difficulté de les croiser avec une base de données à jour. En matière de capacité, le Forum mondial cite notamment comme des obstacles « le coût élevé des infrastructures informatiques » et « les besoins en personnel pour analyser et utiliser de manière efficace les données reçues »¹¹¹.

Le Forum mondial identifie également, en plus d'un défaut de capacité, trois autres sources de difficultés pour la participation des pays en développement au CRS. Il y a, premièrement, la complexité du mécanisme, tant en ce qui concerne ses procédures que ses spécificités informatiques. Cet obstacle est d'autant plus important que les pays en développement ne sont, en général, pas familiers de l'échange de renseignements entre administrations fiscales¹¹².

Deuxièmement, le Forum mondial note le caractère non prioritaire de l'échange automatique de renseignements dans l'agenda des pays en développement. Ces États perçoivent généralement les questions relatives au commerce international comme plus importantes que celles qui touchent à la fiscalité internationale¹¹³. En outre, le « besoin urgent de mener d'autres réformes internes fondamentales », notamment fiscales, prend aisément le pas sur la mise en œuvre de la norme, dont les coûts et bénéfices n'apparaissent pas encore clairement¹¹⁴.

Enfin, troisièmement, le Forum mondial insiste sur la nécessité de mettre en place les garanties nécessaires à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée¹¹⁵. Cela est d'autant plus nécessaire que des risques d'erreurs plus importants existent en présence d'administrations non habituées aux pratiques de l'échange de renseignements¹¹⁶.

109. Sur cette question, voy. P. PISTONE, « Geographical Boundaries of Tax Jurisdiction, Exclusive Allocation of Taxing Powers in Tax Treaties and Good Tax Governance in Relation with Developing Countries », in *Tax, Law and Development*, Cheltenham, Elgar, 2013, p. 283.

110. Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignement à des fins fiscales, *Échange automatique de renseignements : Feuille de route relative à la participation des pays en développement*, *op. cit.*, p. 13.

111. *Ibid.*, pp. 13-14.

112. *Ibid.*, pp. 14-15.

113. D. SPENCER, « International Tax Cooperation: Centrifugal v. Centripetal Forces – A Follow-Up (Part 1) », *Journal of International Taxation*, 2011, n° 11, p. 38.

114. Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignement à des fins fiscales, *Échange automatique de renseignements : Feuille de route relative à la participation des pays en développement*, *op. cit.*, pp. 14-15.

115. *Ibid.*, p. 15.

116. A. W. OGUTTU, « A Critique on the Effectiveness of "Exchange of Information on Tax Matters" in Preventing Tax Avoidance and Evasion: A South African Perspective », *op. cit.*, p. 6.

Cependant, si le nouveau modèle établi par les États les plus riches n'est pas forcément adapté aux États les plus pauvres, il est l'occasion pour eux de développer un système fiscal plus fort. En effet, l'échange automatique permettrait une meilleure « détection de la fraude fiscale et des avoirs à l'étranger »¹¹⁷. La détection mentionnée induirait une augmentation des recettes fiscales à court et à long terme, grâce à l'effet dissuasif qu'elle exercerait sur les contribuables qui voudraient éluder leurs obligations fiscales dans le futur¹¹⁸. La légitimité et la stabilité de ces États s'en trouveraient ainsi renforcées¹¹⁹.

Par ailleurs, en amont de l'échange automatique, la collecte des données et les exigences internationales de diligence raisonnable pourraient être l'occasion de renforcer les systèmes fiscaux nationaux et de les rendre plus transparents. En effet, en exigeant que les institutions financières communiquent tant les informations relatives aux non-résidents que celles qui concernent les résidents, les pays en développement permettraient à leurs administrations de mieux déterminer les obligations fiscales de chacun¹²⁰.

3 LA DIRECTIVE 2014/107 : LE MULTILATÉRALISME CONTRAIGNANT

3.1 Contexte

L'histoire de l'échange de renseignements dans l'Union européenne est relativement longue, puisque la première directive fiscale avait déjà pour objet de permettre un tel échange sur demande, de manière automatique ou spontanée¹²¹.

C'est cependant, seulement en 2003, dans le cadre de la directive dite « épargne »¹²², que le recours à l'échange automatique fut reconnu comme un standard pour la première fois. Celle-ci prévoyait l'échange automatique des

117. Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignement à des fins fiscales, *Échange automatique de renseignements : Feuille de route relative à la participation des pays en développement*, *op. cit.*, p. 11.

118. *Ibid.*, pp. 11-12.

119. S.D. BRUNSON, « The U.S. as a Tax Haven? Aiding Developing Countries by Revoking the Revenue Rule », *Columbia Journal of Tax Law*, 2014, p. 174 ; I. GRINBERG, « The Battle Over Taxing Offshore Accounts », *op. cit.*, p. 319.

120. I. GRINBERG, « Taxing Capital Income in Emerging Countries: Will FATCA Open the Door? », *op. cit.*, p. 345.

121. Directive n° 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance, art. 2, 3 et 4, *JOCE* L 336, 27 décembre 1977, p. 15.

122. Directive n° 2003/48/CEE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, *JOCE* L 157, 26 juin 2003, p. 38. Cette directive fut abrogée après l'adoption de la directive 2014/107. Voy. Directive n° 2015/2060/UE du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, *JOUE* L 301, 18 novembre 2015, p. 1.

renseignements relatifs aux intérêts perçus par tout résident d'un autre État membre¹²³. Une exception existait toutefois en faveur de l'Autriche, de la Belgique et du Luxembourg, en vertu de laquelle ces États étaient autorisés à prélever une retenue à la source et à en transférer le produit à l'État de la résidence plutôt que de transmettre les informations requises¹²⁴.

Par la suite, l'échange automatique fut envisagé pour une plus grande catégorie de revenus dans une nouvelle directive relative à la coopération administrative¹²⁵. L'obligation d'échange se limitait cependant aux informations dont l'autorité compétente disposait effectivement¹²⁶.

Bien que les limites et lacunes de ces instruments fussent clairement perçues¹²⁷, certains États membres se montraient réticents à tout amendement¹²⁸. Pourtant, ici également, FATCA a apporté un souffle nouveau. D'une part, la clause de la nation la plus favorisée présente dans la directive relative à la coopération administrative¹²⁹ laissait penser que les États concernés par le régime transitionnel de retenue à la source de la directive épargne ne pouvaient maintenir celui-ci s'ils étaient par ailleurs liés par un IGA de Modèle 1¹³⁰. D'autre part, toujours en vertu de cette clause, on aurait pu exiger de ces États qu'ils transmettent à tout autre État membre les mêmes types de renseignements que ceux transmis aux États-Unis¹³¹. Parallèlement à cela, six États membres¹³² annoncèrent, en avril 2013, leur volonté d'échanger les informations de type FATCA entre eux¹³³. Il faut ajouter qu'au cours de l'année 2014, tous les États membres avaient conclu ou négociaient des IGA avec les États-Unis en vue de mettre en œuvre FATCA¹³⁴.

123. Directive n° 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, *op. cit.*, art. 8 et 9.

124. *Ibid.*, art. 11.

125. Directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, art. 8, § 1^{er}, *JOUE* L 64, 11 mars 2011, p. 6. La directive vise les « a) revenus professionnels ; b) jetons de présence ; c) produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires ; d) pensions ; e) propriété et revenus de biens immobiliers ».

126. *Ibid.*

127. Voy., sur le sujet, O. HERMAND et P. DELACROIX, « La nouvelle "directive épargne" resserre les mailles du filet », *R.G.F.*, 2014, n° 6, pp. 4-12.

128. A. BRODZKA, « The Road to FATCA in the European Union », *E.T.*, 2013, p. 520.

129. Directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, *op. cit.*, art. 19.

130. I. GRINBERG, « Taxing Capital Income in Emerging Countries: Will FATCA Open the Door? », *op. cit.*, p. 337.

131. *Ibid.*, pp. 338-339 ; O. HERMAND, P. DELACROIX et S. MARTIN, « Le *Common Reporting Standard* de l'OCDE, partie intégrante du paysage européen (partie I) », *R.G.F.*, 2015, n° 2, p. 14 ; S. VAN WEEGHEL et F. EMMERINK, « Global Developments and Trends in International Anti-Avoidance », *Bulletin for International Taxation*, 2013, p. 429.

132. L'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, la Pologne et le Royaume-Uni.

133. A. BRODZKA, « The Road to FATCA in the European Union », *op. cit.*, p. 520.

134. Directive n° 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, *op. cit.*, considérant (2).

3.2 La directive 2014/107/UE : copie non conforme du CRS

La directive 2014/107 intègre le CRS dans la directive sur la coopération administrative pour que le « champ d'application de l'échange automatique d'informations au sein de l'Union cadre avec les évolutions au niveau international », et ce « afin de réduire les coûts et les charges administratives pesant sur les administrations fiscales comme sur les opérateurs économiques »¹³⁵. La directive, ainsi amendée, prévaut expressément sur tout autre instrument européen d'échange d'informations¹³⁶.

Les renseignements à échanger ont été intégrés à l'article 8, dans un nouveau paragraphe 3bis, et les procédures de diligence raisonnable ont, quant à elles, été reproduites dans une annexe I¹³⁷. Ces dispositions devaient être transposées dans le droit interne des États membres pour le 31 décembre 2015 au plus tard¹³⁸.

La directive sur la coopération administrative contient donc aujourd'hui deux régimes distincts d'échange automatique. Tout d'abord, les renseignements mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 8, c'est-à-dire ceux originellement visés par la directive, ne doivent être échangés qu'à la condition que l'autorité compétente en dispose. Cette condition de disponibilité n'est pas applicable aux renseignements du paragraphe 3bis¹³⁹, d'une part, car cela ne cadrerait pas avec les exigences du CRS, et, d'autre part, car ces informations seront nécessairement disponibles au vu des engagements pris vis-à-vis des États-Unis¹⁴⁰. Ensuite, les dates d'entrée en vigueur des échanges diffèrent. Les premiers échanges au titre des renseignements du paragraphe 1^{er} seront relatifs à la période imposable 2014¹⁴¹. Les échanges relatifs aux informations visées au paragraphe 3bis auront, quant à eux, lieu à partir de l'année 2017 et concerneront les revenus de la période imposable 2016¹⁴². Enfin, l'échange doit en principe avoir lieu dans les 6 mois du terme de l'exercice fiscal pour les renseignements visés au paragraphe 1^{er}, tandis que le délai est de 9 mois pour ceux visés au paragraphe 3bis¹⁴³. Ce dernier délai est calqué sur celui du CRS. Il est pourtant notable que les travaux de l'OCDE précisent que ce délai est un

135. *Ibid.*, considérant (9).

136. Directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, *op. cit.*, art. 8, § 3bis, al. 4.

137. *Ibid.*, annexe I.

138. Directive n° 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, *op. cit.*, art. 2.

139. O. HERMAND, P. DELACROIX et S. MARTIN, « Le *Common Reporting Standard* de l'OCDE, partie intégrante du paysage européen (partie I) », *op. cit.*, p. 15.

140. N. DIEPVENS et S. DIEPVENS, « De internationale fiscale gegevensuitwisseling in België – Een hedendaagse schets in een bezorgde blik in de toekomst », *T.F.R.*, 2015, p. 153.

141. Directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, *op. cit.*, art. 8, § 1^{er}.

142. Directive n° 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, *op. cit.*, art. 2. L'Autriche bénéficie d'un délai supplémentaire d'un an et ne débutera les échanges qu'à partir de 2018.

143. Directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, *op. cit.*, art. 8, § 6.

standard minimum, et citent expressément l'exemple européen pour un échange plus rapide¹⁴⁴.

Le nouveau régime introduit par la directive présente également certaines caractéristiques propres au système européen. Par exemple, le modèle informatique choisi pour l'échange sera celui déjà mis en œuvre dans le cadre de la directive épargne¹⁴⁵ et les montants devront être libellés dans la monnaie nationale de chaque État membre¹⁴⁶. Le texte de la directive traite également différemment la question de la protection des données à caractère personnel¹⁴⁷. Il est plus détaillé à certains égards¹⁴⁸, mais n'impose plus le respect du droit de l'État qui transmet les données¹⁴⁹.

Enfin, contrairement au CRS, la directive ne constitue pas du *soft law* pour les États membres qui sont bel et bien contraints de la transposer dans leur droit interne. L'engagement politique pris sur la scène internationale dans le cadre du CRS se meut ainsi en une obligation juridique à part entière dans leur chef. On notera que, contrairement au FATCA, la directive sur la coopération administrative ne contient pas de mécanisme contraignant permettant de l'étendre aux États tiers¹⁵⁰. Sans les développements internationaux récents, les contribuables auraient donc pu aisément contourner les obligations de déclaration en s'adressant à des institutions financières non européennes¹⁵¹.

3.3 Autorité reconnue à l'OCDE et harmonisation

Les autorités européennes invitent les États membres à « faire usage des commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et la norme commune de

144. OCDE, *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, *op. cit.*, p. 74.

145. Directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, *op. cit.*, art. 20, § 4.

146. Directive n° 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, *op. cit.*, Annexe I, Section VII.

147. Directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, *op. cit.*, art. 25.

148. L'article 25 prévoit, par exemple, en son paragraphe 3 que le client doit être averti par l'institution financière préalablement à la transmission des données que celles-ci sont susceptibles d'être échangées automatiquement. Le paragraphe 4 impose, quant à lui, que les informations ne soient pas conservées « plus longtemps que nécessaire ». Le Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ne s'en satisfait pas et plaide pour l'introduction de garanties approfondies dans le cadre de la transposition en droit interne de la directive dans chaque État membre. Voy. article 29 Working Party, Statement of the WP29 on automatic inter-state exchanges of personal data for tax purposes, 4 février 2015, disponible sur : ec.europa.eu.

149. Voy., *a contrario*, OCDE, *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, *op. cit.*, p. 26.

150. On note cependant que, comme lors de l'adoption de la directive épargne, des accords destinés à répliquer la nouvelle directive ont été conclus ou sont en cours de négociation avec la Suisse, Saint-Marin, le Liechtenstein, l'Andorre et Monaco. Voy. ec.europa.eu.

151. I. GRINBERG, « Taxing Capital Income in Emerging Countries: Will FATCA Open the Door? », *op. cit.*, p. 339.

déclaration mise au point par l'OCDE aux fins d'illustration ou d'interprétation et pour garantir une application cohérente dans les États membres »¹⁵². Une forme d'autorité est donc reconnue à l'OCDE pour l'application d'une norme européenne, ce qui n'est pas sans poser un certain nombre de questions¹⁵³. En effet, en termes de légitimité, les États membres ont délégué une part de leur souveraineté à l'Union européenne et non à l'OCDE. Cela est d'autant plus problématique que l'OCDE a pour habitude de mettre à jour ses modèles et que l'Union « devrait continuer de prendre en compte les évolutions futures au niveau de l'OCDE »¹⁵⁴. Or, si certains États membres peuvent influencer ces évolutions futures en vertu de leur statut de membres de l'OCDE, tous n'ont pas cette chance. Cette pratique se justifie au regard d'une harmonisation mondiale¹⁵⁵, qui est certes désirable à plusieurs égards.

Pourtant, en adoptant cette nouvelle directive, l'Union européenne amplifie le phénomène de multiplication des instruments permettant l'échange de renseignements en matière fiscale¹⁵⁶, ce qui va à l'encontre d'une réelle harmonisation et entraîne des coûts plus importants. Néanmoins, un instrument européen peut présenter un intérêt dans la mesure où les États membres ont la volonté d'aller plus loin que le modèle mondial¹⁵⁷. Cela semblait être le cas dès l'adoption de la directive 2014/107, étant donné qu'en son article 8, paragraphe 1^{er}, la directive sur la coopération administrative vise des catégories de revenus non couverts par le CRS¹⁵⁸. Depuis, l'adoption de la directive 2015/2376¹⁵⁹ est venue confirmer cette intuition, puisque les États membres devront dorénavant également échanger sur une base automatique les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert¹⁶⁰.

152. Directive n° 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, *op. cit.*, considérant (13).

153. O. HERMAND, P. DELACROIX et S. MARTIN, « Le *Common Reporting Standard* de l'OCDE, partie intégrante du paysage européen (partie I) », *op. cit.*, p. 20.

154. Directive n° 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, *op. cit.*, considérant (13).

155. O. HERMAND, P. DELACROIX et S. MARTIN, « Le *Common Reporting Standard* de l'OCDE, partie intégrante du paysage européen (partie I) », *op. cit.*, p. 20.

156. N. DIEPVENS et S. DIEPVENS, « De internationale fiscale gegevensuitwisseling in België – Een hedendaagse schets en een bezorgde blik in de toekomst », *op. cit.*, pp. 146-162.

157. *Ibid.*, p. 161.

158. O. HERMAND, P. DELACROIX et S. MARTIN, « Le *Common Reporting Standard* de l'OCDE, partie intégrante du paysage européen (partie I) », *op. cit.*, p. 15.

159. Directive n° 2015/2376/UE du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, *JOUE* L 332, 18 décembre 2015, p. 1. Celle-ci devra être transposée pour le 31 décembre 2016 (art. 2).

160. Directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, *op. cit.*, art. 8bis.

CONCLUSION : ET L'HARMONISATION ?

En cinq ans, le paysage de l'échange international de renseignements a fait l'objet d'une impressionnante métamorphose. Sous l'impulsion du FATCA, le standard de l'échange d'informations sur demande a laissé place à l'échange automatique d'informations. Le CRS constitue aujourd'hui un modèle très prometteur, à condition qu'il parvienne à bénéficier du concours de l'ensemble des États¹⁶¹. Pour ce faire, une action combinée du Forum mondial et du G20 sur le modèle de celle entreprise en 2009 pour soutenir l'échange de renseignements sur demande pourrait être envisagée. À l'époque, tandis que le Forum mondial publiait une liste d'États n'appliquant pas substantiellement les standards de transparence requis¹⁶², les chefs d'État du G20 s'engageaient à appliquer des sanctions aux États qui ne régulariseraient pas leur situation¹⁶³. Si cette solution pouvait convaincre les derniers États rechignant à implémenter le standard alors qu'ils disposent de la capacité administrative nécessaire, elle paraît en revanche largement inadéquate pour forcer la participation des pays en développement. Cette dernière requerra nécessairement du temps et des investissements¹⁶⁴.

La participation de tous, bien qu'elle soit une condition nécessaire pour permettre un réseau efficace, n'en est pas pour autant une condition suffisante. En effet, il faut encore que cette participation se fasse sur des bases équivalentes. Ainsi, si le CRS se définit lui-même comme « une norme minimale pour les renseignements à échanger »¹⁶⁵, il paraît difficile de défendre que FATCA aille au-delà¹⁶⁶. Les plus beaux défis pour l'avenir en matière d'échange automatique de renseignements sont donc intimement liés à la question de l'harmonisation, et ce, dans trois domaines distincts.

Tout d'abord, une harmonisation plus poussée des instruments destinés à l'échange de renseignements serait désirable. En effet, la multiplication des modèles décrite dans la présente contribution rend la transparence fiscale plus coûteuse pour les institutions financières, qui ne manqueront pas de répercuter ces coûts sur l'ensemble de leurs clients¹⁶⁷. Les institutions financières présentes dans

161. Voy. *supra* point 2.3.

162. I. GRINBERG, « The Battle Over Taxing Offshore Accounts », *op. cit.*, p. 315 ; C.P. TELLO et J. MALHERBE, « Le *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) américain : un tournant juridique dans l'échange d'informations fiscales », *op. cit.*, p. 326.

163. G20, *Declaration on Strengthening the Financial System*, *op. cit.*, § 15.

164. Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignement à des fins fiscales, *Échange automatique de renseignements : feuille de route relative à la participation des pays en développement*, *op. cit.*, p. 25.

165. OCDE, *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, *op. cit.*, p. 10.

166. Voy. *supra* points 1.2 et 1.3.

167. H.B. BOUMA, « 11 Reasons why FATCA Should be Repealed », *op. cit.*, p. 654 ; I. GRINBERG, « Taxing Capital Income in Emerging Countries: Will FATCA Open the Door? », *op. cit.*, p. 349 ; T.A. KAYE, « Innovations in the War of Tax Evasion », *op. cit.*, p. 383 ; Ph. KERMODE *et al.*, « Taxation of Savings Income in a Globalized World – Report of the Sixth Prof. Em. Fr. Vanistendael Lectures in International and European Tax Law, 8 March 2013 », *op. cit.*, p. 31 ; A.J. COCKFIELD, « The Limits of the International Tax Regime as a Commitment Projector », *Virginia Tax Review*, 2013, p. 108.

plusieurs États sont, à l'heure actuelle, susceptibles de devoir jongler avec trois versions différentes du FATCA¹⁶⁸, auxquelles il faut ajouter le CRS tel qu'adopté dans chaque État en particulier¹⁶⁹ et éventuellement doublé d'une transposition de la directive sur la coopération administrative, qui est similaire, mais non identique.

L'harmonisation devrait également être promue en ce qui concerne les réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel¹⁷⁰. La transparence, outil indispensable pour lutter contre l'évasion fiscale, opère nécessairement aux dépens de la confidentialité des données, qui tend pourtant à protéger la sécurité des individus et assure le respect de leur vie privée¹⁷¹. Un équilibre est à trouver entre ces deux impératifs, mais les solutions apportées divergent aujourd'hui largement d'un État à l'autre¹⁷². L'OCDE s'est donné pour objectif de passer en revue les pratiques en la matière des différents États décidés à mettre en œuvre le CRS afin d'assurer la sécurité des données¹⁷³. On ne peut qu'espérer que l'OCDE sera, à la suite de ces travaux, à même de proposer et de défendre, avec autant de vigueur que le CRS, un standard en matière de protection des données.

Enfin, l'harmonisation du droit fiscal international matériel devrait être reconsidérée à la lumière des développements exposés ci-dessus. La généralisation de l'échange automatique de renseignements incarne l'avènement de la transparence en matière fiscale, qui, en permettant une meilleure détection des comptes financiers détenus à l'étranger, risque d'augmenter le nombre de situations doublement imposées. Il est bien connu que ces dernières impactent négativement les contribuables et peuvent décourager certaines opérations transfrontières pourtant légitimes¹⁷⁴. En contrepartie de la transparence accrue exigée des institutions financières et des contribuables, il semble donc impératif que les États s'inquiètent plus sérieusement de la problématique de la double imposition¹⁷⁵.

168. I. GRINBERG, « Taxing Capital Income in Emerging Countries: Will FATCA Open the Door? », *op. cit.*, p. 349.

169. E. TRAVERSA et M. POSSOZ, « L'action de l'OCDE en matière de lutte contre l'évasion fiscale internationale et d'échange de renseignements : développements récents », *RGCF* 2015, p. 21.

170. Voy. N. DIEPVEN et S. DIEPVEN, « De internationale fiscale gegevensuitwisseling in België – Een hedendaagse schets en een bezorgde blik in de toekomst », *op. cit.*, pp. 146-162 ; E. TRAVERSA et M. POSSOZ, « L'action de l'OCDE en matière de lutte contre l'évasion fiscale internationale et d'échange de renseignements : développements récents », *op. cit.*, p. 23. Au sein de l'Union européenne, voy. Groupe d'experts de la Commission sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers, *First Report of the Commission AEFI expert group on the implementation of Directive 2014/107/EU for automatic exchange of financial account information*, mars 2015, recommandation 2, disponible sur : ec.europa.eu.

171. E. KRISTOFFERSSON et P. PISTONE, « General Report », in *Tax Secrecy and Tax Transparency – The Relevance of Confidentiality in Tax Law*, vol. I, Frankfurt am Main, Lang, 2013, p. 33.

172. *Ibid.*

173. Voy. Automatic Exchange Portal sur : www.oecd.org.

174. Ph. MALHERBE, « Taxation du return transfrontalier sur actions », in E. TRAVERSA et I. RICHELLE (dir.), *Fiscalité internationale en Belgique – Tendances récentes*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 132.

175. Voy. Groupe d'experts de la Commission sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers, *op. cit.*, recommandation 9. En ce sens également, dans le contexte plus large de BEPS, voy. E. TRAVERSA et M. POSSOZ, « L'action de l'OCDE en matière de lutte contre l'évasion fiscale internationale et d'échange de renseignements : développements récents », *op. cit.*, p. 24.

SUMMARY

Since the adoption of FATCA by the United States in 2010, automatic exchange of tax information has received huge attention from the international community. Presented as the new global standard by the G20 in 2013, it has led to the development of various instruments for its implementation since then. This article describes the different models established respectively by the United States, the OECD and the European Union. It also addresses two essentials issues for those instruments' future: their accessibility to developing countries and their possible harmonization as one global model.

Mots clés : Droit fiscal international, échange automatique d'informations en matière fiscale, FATCA, CRS, OCDE, évasion fiscale, coopération internationale

Keywords: International tax law, automatic exchange of tax information, FATCA, CRS, OECD, tax avoidance, international cooperation